



**Programme France 2030 Régionalisé  
(ex-Programme d'investissements d'avenir - PIA 4)  
Action « Amélioration et transformation de filières » en région Bretagne**

**Appel à projets « INNO Avenir Filières »**

**inno** *Avenir*

**L'appel à projets « Filières » est ouvert du 01/05/2022 au 30/06/2026,  
dans la limite des crédits disponibles.**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :**

<http://inno-avenir.bretagne.bzh/>

**Propos préliminaires**

L'État et la Région Bretagne ont fait de l'innovation et de la structuration des filières un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises.

La Bretagne est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres régions de France et d'Europe. Cette dynamique d'innovation et de structuration des filières s'appuie sur un écosystème solide composé notamment de sept technopoles, de sept pôles de compétitivité, d'une douzaine de centres d'innovations technologiques, de la SATT Ouest Valorisation, de l'IRT B<>Com, de l'ITE France énergies marines... qui maillent l'économie régionale et structurent des filières d'excellence.

La présence de ces écosystèmes économiques permet ainsi à la région de bénéficier d'un atout compétitif important et d'un socle très solide pour l'action régionale en faveur de l'industrie et de l'innovation.

L'action INNO Avenir Filières s'inscrit dans le cadre de France 2030 régionalisé et prolonge ainsi l'action déployée conjointement par l'État et la Région dans le cadre du PIA3 régionalisé afin de renforcer les dispositifs existants et de compléter la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de Bretagne.

Elle est financée à parité entre l'État et la Région, et elle est mise en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduit par un appel à projets ouvert à l'attention des acteurs économiques et de la recherche du territoire régional.

### Contexte et objectifs de l'appel à projets

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Le présent dispositif INNO Avenir Filières s'adresse aux acteurs économiques et de la recherche du territoire régional. Il vise à structurer et renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises particulièrement bien implantées en Bretagne, en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées dans un objectif de structuration de filières.

## **1 Nature des projets et des porteurs attendus**

### **1.1 Projets et domaines thématiques ciblés**

Les projets attendus dans le cadre de cet appel à projets doivent présenter les caractéristiques exposées ci-après :

a) Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités de la **Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales**<sup>1</sup> (SRTES) et de la **Stratégie régionale recherche et innovation** (Stratégie de spécialisation intelligente S3) **de la Région Bretagne** qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique et des aides aux entreprises.

Afin d'éclairer les porteurs de projets, la S3, qui constitue le cadre de référence du dispositif, se structure selon deux axes, le premier à travers l'inscription dans l'une des grandes transitions (industrielle & numérique, sociale & citoyenne, écologique & environnementale), et le second à travers les domaines d'innovation sectoriels de la S3, indiqués ci-après :

- l'économie maritime pour une croissance bleue (énergies maritimes renouvelables - EMR, bioressources et biotechnologies marines, navire du futur, ports, logistique et transports maritimes, sécurité maritime, environnement, santé des océans et gestion du littoral) ;
- l'économie alimentaire du bien-manger pour tous (nouveaux systèmes de production agricole, agriculture de précision, les nouveaux circuits amont-aval, les nouveaux modes de consommation, l'usine du futur) ;

---

<sup>1</sup> La Région Bretagne a adopté en avril 2023 sa Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) pour la période 2023-2027. Ce document intègre plusieurs schémas structurants imposés par la loi : le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESR), le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP).

- l'économie numérique sécurisée et responsable (cybersécurité, électronique, photonique, données et intelligence, image et contenu, réseaux et IOT, spatial, technologies numériques sobres et responsables) ;
- l'économie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie (technologie pour la santé, biothérapies innovantes, prévention, nutrition, environnement et travail, handicap, le bien vieillir, la cosmétique) ;
- l'économie de l'industrie pour une production intelligente (matériaux, technologies pour la production industrielle, énergies, industrie des mobilités, l'humain dans l'industrie et les usages).

Les projets transverses à plusieurs de ces filières sont également éligibles.

b) Les projets doivent par ailleurs :

- disposer d'un modèle économique viable au-delà de trois ans permettant notamment d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans) ;
- présenter un autofinancement minimum de 50 % (ressources privées<sup>2</sup> – fonds propres ou quasi-fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période ;
- présenter un budget de dépenses éligibles total supérieur à 400 k€ pour un financement public sollicité représentant au maximum 50% du budget, dans la limite des réglementations sur les aides publiques applicables aux entreprises (au sens communautaires).

c) Enfin, les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière stratégique régionale et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) issues de cette filière. Ces projets doivent être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emplois industriels, particulièrement en France.

---

<sup>2</sup> ressources propres dans le cas des établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière (ou en inter-filières) s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement ;
- **mise en commun de compétences techniques** (d'une même filière ou en interfilière) permettant aux entreprises et/ou établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur d'une même filière ou de plusieurs filières, pouvant avoir des intérêts communs, de mutualiser leurs travaux de recherche et développement, ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;
- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises et/ou établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle... ;
- **mise en place de plates-formes technologiques mutualisées, de démonstrateurs, de plates formes d'accélération pour l'industrie du futur.**

Quel que soit le cas, le projet devra présenter un plan d'affaires démontrant la viabilité du modèle économique.

d) Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au(x) domaine(s) d'activité stratégique concerné(s), à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

## **1.2 Nature des porteurs de projets attendus**

Un projet candidat est porté par un unique porteur bénéficiaire de l'aide. Ce porteur unique est soit une entreprise (PME) ou une structure fédérant plusieurs entreprises représentatives de la filière (GIE, association, société coopérative, fédération professionnelle, cluster, pôle de compétitivité, etc.). Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont notamment des PME (au sens communautaire), dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la région Bretagne, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Le financement des projets s'inscrit dans le cadre du respect des différents régimes d'aide applicables et plus précisément sur le régime cadre exempté relatif aux aides à la RDI (n° SA 111723). En tout état de cause, s'agissant d'une mise en commun, une gouvernance spécifique différente de l'entité initiale et impliquant les bénéficiaires doit être mise en place, afin que l'accès aux outils mis en commun soit transparent et non discriminatoire.

Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté, dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et pour les entreprises d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires.

## **2 Conditions, nature des financements et dépenses éligibles**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien apporté aux projets se fait sous formes d'aides d'État constituées de subventions, dans la limite des réglementations sur les aides publiques applicables aux entreprises (au sens communautaires).

L'aide peut couvrir jusqu'à 50 % maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé à l'issue de l'instruction du dossier en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'incitativité réelle de l'aide.

Le montant cumulé de l'aide accordée est au moins de 200 k€, non inclus l'aide maximale de 25 k€ qui peut être accordée au porteur lors de la phase préalable de faisabilité mentionnée au 3.2 ci-dessous.

Le porteur de projet (seul bénéficiaire de l'aide filière) et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Des co-financements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés. Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne<sup>3</sup>.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales, ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales, ne sont pas éligibles.

Les projets présentés comportent impérativement une composante de structuration et d'animation de la filière et peuvent également comporter une composante optionnelle de projets de R&D.

## **2.1 Dépenses éligibles à la composante obligatoire de structuration et d'animation de la filière :**

Les dépenses éligibles sont composées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement :

- dépenses de fonctionnement :

- frais internes (frais de personnel et frais administratifs) liés aux activités suivantes : animation de la structure en vue de favoriser la collaboration, partage d'informations et prestation ou mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
- les opérations de marketing de la structure visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître sa visibilité ;
- la gestion des installations de la structure, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres ainsi que la coopération transnationale ;
- à titre exceptionnel, les dépenses de sous-traitance, en référence aux trois points ci-dessus, pourront être intégrées dans l'assiette ;

---

<sup>3</sup> Règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

- dépenses d'investissement : investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT (sauf exception) à l'achat. Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles.

## **2.2 Dépenses éligibles à la composante optionnelle de projet de Recherche et Développement**

Il s'agit de projets de R&D menés par la structure également porteuse du projet « structuration de filière ».

Les dépenses éligibles sont :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique affecté au projet ;
- des achats de consommables ;
- des prestations de sous-traitance ;
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT (sauf exception) à l'achat ;
- les dotations d'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet et de leurs taux d'affectation au projet).

Pour les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », il est à noter que tous les apports en nature, par exemple sous forme de valorisation de temps passé, mise à disposition de personnel, sont exclus des dépenses éligibles.

Ces apports en nature peuvent toutefois être présentés dans le plan de financement global de la structure pour mettre en avant l'apport et l'engagement de certains partenaires dans le projet.

Dans le cas de projets présentant les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », deux annexes financières distinctes devront être présentées afin de clairement identifier les assiettes respectives. Une même dépense ne pourra être présentée dans les deux annexes financières.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier considéré comme complet par Bpifrance.

## **3 Processus de sélection, décision et suivi**

### **3.1 Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son apport concret et déterminant à une filière stratégique régionale et à sa structuration, et de sa robustesse économique.

Pour être éligible, les projets déposés sur le site internet <http://inno-avenir.bretagne.bzh/> doivent :

- être complets au sens administratif (cf. dossier de candidature en ligne) ;
- présenter un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, en correspondant à une ou plusieurs des filières régionales prioritaires de l'appel à projets ;
- satisfaire la contrainte de montant minimum précisée au point 2 ci-avant ;
- être portés par une entreprise (PME) ou par une structure fédérant plusieurs entreprises représentatives de la filière (GIE, association, société coopérative, fédération professionnelle, cluster, pôle de compétitivité...) ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires permettant une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME et des ETI.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires de l'appel à projet INNO Avenir Filières sont les suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ;
- développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières), éventuellement en lien avec les laboratoires de recherche ou des centres techniques ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en France dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).

Les projets doivent démontrer une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et éventuellement pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, en lien avec les services de l'État et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Sur demande de Bpifrance, pendant l'instruction du dossier, les porteurs de projet complètent leur dossier de candidature. Les dossiers demeurant incomplets à l'issue du délai convenu entre le porteur et Bpifrance sont rejetés.

L'instruction peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'État et à la Région, de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité. Les porteurs de projets faisant l'objet d'une instruction par Bpifrance seront auditionnés.

### **3.2 Phase préalable de faisabilité pour la levée de risques**

Le comité de sélection régional peut décider, le cas échéant, de faire précéder la sélection d'un dossier de candidature d'une phase préalable de faisabilité dite « levée de risques ».

Cette phase de levée de risques a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'instruction du dossier, qui conditionnera la poursuite des travaux. Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées...

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué pour soutenir le recours à un ou plusieurs prestataire(s) externe(s) (experts...) en capacité d'accompagner le porteur de projet. Cette aide en subvention est limitée à 25 000 € par projet et elle ne peut excéder 50% des coûts externes retenus.

Le financement de l'étude de faisabilité visée au 3.2 fait l'objet d'un conventionnement avec Bpifrance, en cours d'instruction, indépendant du conventionnement qui pourrait résulter dans un second temps de la sélection du projet au titre du dispositif INNO Avenir Filières.

A l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de sélection régional décide de la poursuite ou non de l'instruction du projet candidat, au vu des précisions apportées.

### **3.3 Processus de décision**

Bpifrance, les services de l'État en région et le Conseil régional s'engagent à garantir la fluidité du processus de décision. L'objectif poursuivi est un délai de six mois entre la date de complétude du dossier de candidature à l'appel à projets et la date de prise de décision. Cette durée n'intègre pas :

- le délai accordé au porteur pour compléter son dossier (lorsque la situation l'exige) ;
- le délai de réalisation par le porteur de l'étude préalable de faisabilité mentionnée au 3.2 ci-dessus ;
- les délais de réalisation des études internes et externes nécessaires à l'analyse du projet.

La contractualisation de l'aide a lieu au maximum quatre semaines après la décision, lorsque la décision n'a pas subordonné le versement de l'aide à la réalisation de conditions préalables au versement.

### **3.4 Contractualisation et suivi du projet**

Bpifrance est responsable de la notification des aides au porteur de projets et signe un contrat avec le bénéficiaire.

Le versement de l'aide sera opéré selon les modalités définies dans la convention conclue entre Bpifrance et le porteur de projet. Le premier versement (30% maximum de la subvention) permettra d'assurer le préfinancement du projet. Le versement intermédiaire (40% supplémentaire) interviendra en fonction de l'avancement du programme correspondant aux dépenses éligibles, sur la base des justificatifs transmis à Bpifrance. Le solde de 30% sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme présenté aux services de l'État, de la Région et de Bpifrance précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet

Le rapport de fin de programme devra préciser la situation du projet vis-à-vis des objectifs décrits dans le dossier de candidature.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits, et il organisera en fin de programme un temps d'échange entre l'État, la Région et le bénéficiaire. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

## **4 Communication**

Une fois le projet sélectionné, le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Région Bretagne dans ses actions de communication, et lors de la publication de ses résultats, avec la mention unique : « *Ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région Bretagne* », accompagnée des logos en vigueur de France 2030 et de la Région Bretagne.

L'État et la Région Bretagne se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

## **5 Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer, à la demande de Bpifrance, de l'État et de la Région, les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, ...) et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'État et de la Région. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

**Pour toute question :**

Les équipes de Bpifrance, de la Région et de la DREETS se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : <http://inno-avenir.bretagne.bzh/>

Point de contact chez Bpifrance : [innovationbretagne@bpifrance.fr](mailto:innovationbretagne@bpifrance.fr)